

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, interprétatif de celui du 18 décembre 1790 concernant le rachat des rentes foncières, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, interprétatif de celui du 18 décembre 1790 concernant le rachat des rentes foncières, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 266;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20347\\_t1\\_0266\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20347_t1_0266_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

peines de l'émigration ; 3°. qu'elle n'est retournée effectivement à Bruxelles qu'en vertu de l'arrêté du département du Calvados du 11 juin 1792 pris sur l'avis du ministre de la justice du 7 du même mois et que si cet arrêté n'eût pas été rendu elle seroit certainement morte en France puisqu'elle avoit eu le courage de s'y faire ramener en litière et déjà mourante ;

« Considérant que ces trois circonstances forment par leur réunion, dans cette affaire, un cas véritablement unique et de la décision duquel par conséquent il ne sera jamais possible d'abuser pour soustraire les émigrés ou leurs biens à la justice nationale (1).

« Décrète que l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 11 frimaire, est annulé, et que l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 15 juillet 1795, relatif à la veuve Sanguin, sera exécuté selon sa forme et teneur.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administrateur des domaines nationaux, à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, et à l'administration du département du Calvados » (2).

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur les questions élevées en interprétation de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790. concernant le rachat des rentes foncières, dont elle lui a renvoyé l'examen, et qui consistent à savoir :

« 1°. Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district où la rente doit être payée ;

« 2°. Si, après l'offre, la permission de consigner doit-être poursuivie, et la consignation effectuée pardevant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou pardevant celui du district du domicile du créancier ;

« 3°. Quel est le lieu où doit être assigné le créancier, pour voir faire la consignation ;

« 4°. S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente ;

« 5°. Quel est, en ce cas, le tribunal devant lequel l'instance doit être formée ;

« 6°. S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation (3).

(1) Seuls les 2 art. qui suivent figurent dans le projet imprimé.

(2) P.V., XXXIV, 73-74. Minute signée Merlin avec corrections de sa main (C 296, pl. 1003, p. 26). Décret n° 8529. Mention dans *J. Sablier*, n° 1216.

(3) Les questions furent posées sous cette forme dans un mémoire présenté par Clauzel à la Conle 26 vent. II, et renvoyé à cette date au C. de législation (D III, 385).

« Considérant,

« Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire, dans les trois mois de la publication, un domicile dans le ressort du district où la rente étoit quérable, pour y recevoir les offres du débiteur; et que, faute par lui d'avoir fait ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres ;

« Sur la seconde et cinquième question, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payée, pour toutes les opérations de poursuites relatives à son rachat ; qu'ainsi il n'y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu ;

« Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier, par suite des offres, doivent lui être données en la personne du commissaire national, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement du district où la rente étoit quérable ;

« Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acceptation volontaire du rachat de la part du créancier, il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée ;

« Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a excepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par voie de bulletin de correspondance » (1).

## 53

[Le M. de la Justice au C. de législation. Paris, 11 vent. II] (2).

« Le fédéralisme, Citoyens représentants, avait déjà commencé à faire des progrès alarmants à Lyon et à Montbrison. Pour en arrêter le cours plusieurs départements résolurent d'envoyer contre les rebelles une force armée; de ce nombre étoit celui de la Haute-Loire; on se porta par un mouvement spontané à fournir tant d'hommes par compagnie.

Le 7 7<sup>bre</sup> dernier, les officiers de la compagnie La Léon, commune de Dunières, district de Monistrol, sur la réquisition qui leur en avait été faite par le commandant de bataillon, s'assemblèrent et désignèrent neuf hommes au lieu de cinq, pour entrer dans la formation d'un détachement qui devait marcher contre Montbrison.

(1) P.V., XXXIV, 74-76. Minute signée Merlin et corrigée de sa main (C 296, pl. 1003, p. 27). Décret n° 8524. Reproduit dans B<sup>n</sup>, 5 germ. (1<sup>er</sup> supplt).

(2) D III 121, doss. 16, p. 21.